

Instructions concernant la liquidation de la Compagnie des Indes  
Dépêche ministérielle adressée à Desroches et Poivre, le 12 mars 1770

---

Médiathèque des Ursulines à Quimper. Fonds Du Dresnay Des Roches, cote Q12 A I (vol. 3/15)

---

Paris, le 12 mars 1770

Vous êtes déjà informé, Messieurs, que l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Compagnie de continuer l'exercice de son commerce a déterminé le Roi à suspendre l'effet du privilège exclusif qui lui avait été concédé, et à permettre à tous les négociants du Royaume le commerce de l'Inde, de la Chine, et des Isles de France et de Bourbon. Il vous a été envoyé plusieurs exemplaires des 2 arrêts du Conseil des 13 août et 6 septembre 1769, que vous aurez sans doute rendus publics dans les deux colonies. Pour mettre les actionnaires en état d'acquitter leurs engagements, S. M. a réglé de la façon la plus favorable le compte des sommes que la Compagnie se croit en droit de réclamer, et elle a bien voulu accepter la cession que lui ont faite les actionnaires de tous les édifices, bâtiments de mer, effets de marine, d'artillerie et autres qui leur appartenaient tant à Lorient qu'aux Isles de France et de Bourbon, à la Chine et dans tous les comptoirs de l'Inde.

Je joins ici 1° l'édit du mois de février 1770 par lequel le Roi a fixé à 30 millions le montant de ce qu'il a reconnu devoir aux actionnaires tant pour le solde de son compte que pour la valeur des effets qui lui ont été cédés, et leur a constitué pour l'acquittement de cette somme 1.200.000 livres de rente perpétuelle.

2°. L'extrait tant du compte du Roi que des cessions qui lui ont été faites par les actionnaires pour ce qui concerne les Isles de France et de Bourbon.

3°. Les états détaillés fournis par les actionnaires à l'appui des articles ci-dessus du compte et des cessions.

Enfin je vous envoie copie des instructions que donne la Compagnie aux commissaires qu'elle établit pour la liquidation de ses affaires aux Isles de France et de Bourbon, et qui doivent vous faire la remise des objets compris dans la cession faite à Sa Majesté.

Il est nécessaire que vous vous occupiez très promptement des moyens de mettre en règle les différentes cessions qui ont été faites au Roi par la Compagnie, et dont partie a déjà été exécutée, et partie reste à livrer. Je vais traiter chaque objet séparément.

1°. La Compagnie m'a remis 6 états qui ont été arrêtés par ses administrateurs dans les colonies, des effets qui ont été tirés de ses magasins pour le compte du Roi depuis le 25 février 1768 jusqu'au 26 février 1769, montant monnaie de France, suivant les prix de facture et la proportion du tarif sur les dits effets à ..... 1.220.139 livres

J'aurais bien désiré que vous eussiez arrêté ces mêmes états conjointement avec les administrateurs de la Compagnie ; mais je vous demande de les vérifier très promptement et de m'en envoyer le résultat ; cela est d'autant plus nécessaire que chaque garde-magasin a dû se charger en recette de ces effets, et qu'ils auront à justifier de l'emploi et de la consommation qui en a été faite. Vous joindrez à cette vérification vos observations sur la qualité des effets et denrées qui vous ont été remis, et sur les prix auxquels ils ont été portés par les administrateurs de la Compagnie. Ce que je vous demande à cet égard n'est que pour mon ordre particulier ; car cet article étant alloué définitivement aux actionnaires, par le compte arrêté par le Roi, et confirmé par un édit enregistré, il n'y a plus à revenir sur cet objet ; mais je n'en désire pas moins savoir exactement la valeur de tous les effets compris dans ces états.

2°. Vous ferez former des états particuliers de tous les effets denrées ou marchandises qui auront été pris dans les magasins de la Compagnie depuis le 26 février 1769 et qui n'auront point été compris dans les états précédents. Vous les arrêterez après les avoir fait signer par les préposés de la Compagnie qui porteront des prix suivant les factures et dans la proportion du tarif. Si vous n'étiez pas d'accord [avec] les préposés sur cette appréciation, vous y joindrez votre estimation particulière dans une colonne séparée, et vous l'appuierez de vos observations.

Vous verrez dans l'article 4 des instructions des administrateurs de la Compagnie qu'avant de mettre en vente publique tous les effets qui lui appartiennent, il doit vous en être remis des inventaires, afin que vous puissiez retenir tout ce dont vous croirez avoir besoin pour le service du Roi, que vous vous ferez délivrer et dont vous arrêterez des états qui seront pareillement signés et appréciés par les préposés de la Compagnie, sauf à vous, à faire sur cette appréciation les observations que vous jugerez convenables. Je vous demande à cet égard de ne prendre que ce qui sera réellement nécessaire pour le service, et surtout d'éviter que des particuliers ne se rendent adjudicataires au nom du Roi de partie de ces effets pour les revendre ensuite à leur avantage.

Vous arrêterez ensuite des états particuliers de tout ce qui sera dû au Roi par la Compagnie, tant pour journées d'hôpitaux, que pour avances et autres objets ; et quoique par l'article 6<sup>e</sup> des instructions de la Compagnie il paraisse qu'elle a tenu compte au Roi des frais d'hôpitaux jusqu'au 28 février 1769, vous y comprendrez la totalité des frais, l'énoncé de l'article 6<sup>e</sup> n'étant pas fondé, et la Compagnie n'ayant tenu compte au Roi d'aucune partie de ces frais. Ces états doivent aussi être signés par les préposés de la Compagnie.

Vous m'enverrez tous ces états par duplicata et par les premières occasions, et vous aurez soin de les faire assez détaillés et assez précis pour me mettre à portée de solder avec la Compagnie. Au moyen de quoi vous n'aurez point à lui délivrer ni papier monnaie, ni lettre de change, ni aucuns autres effets en paiement.

3°. Vous verrez par l'extrait du compte du Roi avec la Compagnie que Sa Majesté a fixé à 5 millions l'évaluation de tous les édifices, bâtiments et constructions de toute nature qui ont été cédés par la Compagnie, depuis la prise de possession des deux îles au nom du Roi, jusqu'à la date de l'arrêté de ce compte. Quoique cette fixation à 5 millions soit invariable à l'égard des actionnaires, je désirerais que vous fissiez faire par les ingénieurs qui sont sur les lieux, un état détaillé et une appréciation de la valeur de tous ces objets au temps où vous vous en êtes mis en possession. Ces états n'ayant rien de commun avec les actionnaires ne doivent point être signés de leurs préposés, mais vous pourrez prendre dans les bureaux de la Compagnie aux dites îles, tous les renseignements dont vous croirez avoir besoin. Je vous envoie à cet effet les états qui ont été remis par la Compagnie, et vous trouverez dans les bureaux de la Compagnie à l'Isle de France, la minute d'un inventaire très détaillé de tous ces bâtiments. Vous pourrez laisser dans une colonne les évaluations de la Compagnie, et porter dans une seconde colonne l'appréciation qui sera faite par les ingénieurs du Roi.

4°. Les préposés de la Compagnie vous remettront la totalité des Noirs qui lui appartiennent, il en sera fait un état distingué par âge, par sexe, par caste, et par métier, vous en ferez l'appréciation. Cet état devra être signé par les préposés de la Compagnie, et vous y comprendrez tous les Noirs qui appartiendront alors à la Compagnie, même ceux qui pourraient avoir été achetés depuis peu, quand bien même ils excéderaient le nombre de 829. Mon intention n'est pas que tous ces Noirs restent à la charge du Roi, ainsi vous ferez vendre tout ce qui excédera le nombre que j'ai fixé, et que j'ai cru nécessaire pour le service.

5°. Je joins les états que m'a remis la Compagnie des effets mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent aux Isles de France et de Bourbon, et dont elle a porté l'évaluation à 779.868 livres. Mais vous verrez par l'apostille contenant la décision du Roi, que l'intention de Sa Majesté a été d'y comprendre la totalité des propriétés mobilières et immobilières qui peuvent appartenir à la Compagnie, ce qui comprend tous les bâtiments anciens ou nouveaux, même ceux à la construction desquels on travaillerait dans ce moment, tous les matériaux, les terrains acquis à quelque titre que ce soit, enfin tous droits et propriétés sans en rien excepter. Vous observerez que dans cette cession, ne sont point comprises les marchandises soit de l'Europe, soit de l'Inde qui seront dans les magasins de la Compagnie et dont elle pourra disposer comme il a été dit ci-dessus. Vous procurerez [autant] qu'il

dépendra de vous les facilités nécessaires soit pour la vente de ces marchandises dans la colonie, soit pour leur transport en France sur des vaisseaux particuliers.

Vous aurez soin de faire faire des états détaillés de tous les objets compris dans cet article. Ils devront être signés par vous et par les préposés de la Compagnie, et vous en ferez faire l'appréciation. Vous ferez examiner principalement l'artillerie et tous ce qui y a rapport, et dans l'état particulier qui en sera formé, vous distinguerez les pièces qui seront en état de servir de celles qui seront défectueuses.

Vous ferez observer le même ordre à l'île de Bourbon, et pour cet effet vous y enverrez un double des présentes instructions.

Enfin, Messieurs, est de solder définitivement et le plus promptement possible tout compte entre le Roi et la Compagnie qui n'aura plus aucune relation de commerce avec les Isles de France et de Bourbon ; ainsi je vous demande de me procurer pour y parvenir tous les détails dont vous prévoyez vous-mêmes que je pourrai avoir besoin.

Quoique la Compagnie céda au Roi tous ses bâtiments civils et notamment la maison qu'elle a achetée du Sr Le Cointe, vous en laisserez néanmoins l'usage aux commissaires qu'elle a nommés pour terminer la liquidation de ses affaires, étant juste qu'ils gardent ce logement tant que durera leur commission. Par la même raison, vous ne déplacerez point le bureau des livres, s'il est dans quelque maison appartenant à la Compagnie, et en général, vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour donner aux commissaires tous les secours et toutes les facilités capables d'accélérer leur travail.

Vous verrez par les instructions de la Compagnie qu'elle réforme tous ses employés à l'exception des trois commissaires et de ceux desdits employés qui seront nécessaires pour clore les livres et terminer la liquidation. Vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour procurer le retour de ceux de ces employés qui voudront passer en France, et vous favoriserez autant qu'il dépendra de vous les mesures que prendront à cet effet les commissaires de la Compagnie.

Je ne puis trop vous recommander aussi de procurer à la nouvelle commission tous les secours qu'elle doit attendre de la justice, des conseils et de la protection de l'administration, pour le recouvrement des sommes dues à la Compagnie dans les deux colonies. Le produit qui en résultera est très nécessaire aux actionnaires pour l'acquittement de leurs dettes en France, et cet objet mérite la plus grande considération.

Vous pourrez convertir en lettres de change sur le trésorier des colonies tous le papier monnaie qui rentrera aux commissaires de la Compagnie, soit par la vente des marchandises qui peuvent rester dans les magasins, soit par le recouvrement des dettes. Vous aurez seulement attention de diviser les époques des échéances de ces lettres afin que si l'objet est considérable, elles ne tombent pas toutes dans le même mois.

*[Pas de formule de politesse sur cette copie de courrier ministériel.]*

\* \* \*